

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-107 DU 24 JUIN 2003

ZANNOU Eugène

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue de citoyens
3. Violation de la Constitution
4. Droit à réparation.

La garde à vue de citoyens qui dépasse les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la Loi fondamentale et ouvre droit à réparation.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 juillet 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1018/0060/REC, par laquelle Monsieur Eugène ZANNOU porte «plainte contre l'inspecteur de police AKLINON du commissariat de Tokplégbé pour détention arbitraire et abus d'autorité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 07 juillet 2000, deux de ses frères et lui se sont présentés au commissariat de police de Tokplégbé pour répondre à une convocation ; qu'il affirme que l'inspecteur de police AKLINON les a fait attendre jusqu'à 11 heures, parce que le plaignant n'était pas là ; qu'il soutient qu'à l'arrivée de ce dernier, l'inspecteur de police AKLINON l'a entendu, mais a refusé de procéder à leur audition; qu'il développe que, pour avoir demandé avec insistance que ses deux frères et lui soient également entendus, l'inspecteur de police AKLINON « les a fait enfermer tous trois dans la grille à 12 heures » ; qu'il précise qu'il a été relâché le 09 juillet 2000 à 17 heures, « sur ordre du plaignant » alors que ses deux frères étaient encore gardés à vue ; qu'il demande en conséquence que «justice soit faite» ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, l'inspecteur de police Christophe H. AKLINON affirme que : « Les nommés ZANNOU Omer et ZANNOU Blaise se sont présentés accompagnés de leur grand frère ZANNOU Eugène le vendredi 07 juillet 2000 ; après avoir entendu le requérant, le sieur FASSINO Dossou Laurent, sur les faits, j'ai demandé aux frères ZANNOU présents de rentrer chez eux en attendant de recevoir une prochaine convocation pour être entendu, chacun séparément sur les faits. Ma décision a été violemment rejetée par le nommé ZANNOU Eugène qui a tenté de me forcer la main pour que toutes les parties soient ensemble entendues comme à une confrontation, ce qui est contraire, à mon humble avis, à la déontologie procédurale... Malgré que le nommé ZANNOU Eugène semble n'être pas nommé cité dans les faits en cause, il a troublé l'ordre dans mon bureau pour exhorter ses frères ZANNOU présents à la violence contre moi. Il a encouragé ses frères, contrairement à ma décision, pour ne plus se présenter au commissariat. Il a même tenu des propos malveillants à mon autorité par le mépris et la déconsidération de la fonction. Ne pouvant tolérer les propos outrageants du nommé ZANNOU Eugène, je l'ai retenu ce vendredi 07 juillet 2000 dans les locaux de mon unité ensemble avec ses frères ZANNOU Omer et ZANNOU Blaise... ZANNOU Eugène n'a pu être entendu sur procès-verbal avant d'être remis en liberté le dimanche 09 juillet 2000... J'ai remis en liberté le lundi 10 juillet 2000 le nommé ZANNOU Blaise ... Ont été gardés dans les délais ci-après :

- ZANNOU Omer : du vendredi 07 au mardi 11 juillet 2000 ;
- ZANNOU Joël: du lundi 10 au vendredi 14 juillet 2000 ;
- La nommée ZANNOU Suzanne n'a été gardée que du lundi 10 au mardi 11 juillet 2000 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples: « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse de l'inspecteur de police Christophe H. AKLINON à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, que la garde à vue du requérant et de ses frères n'est pas consécutive à la plainte déposée par Monsieur Dossou Laurent FASSINO, mais résulte plutôt de ce que, selon l'inspecteur, les intéressés, de par leurs comportements jugés « indécents » à son égard, « ne présentent plus de garantie de représentation » ; que cette appréciation de l'inspecteur AKLINON ne saurait justifier leur arrestation et leur garde à vue ; que, du reste, le requérant n'a pas été entendu sur procès-verbal avant d'être remis en liberté après quarante-huit heures de garde à vue ; que, dès lors, la garde à vue des intéressés est arbitraire et ouvre droit à réparation ;

Considérant par ailleurs que, l'inspecteur de police Christophe H. AKLINON reconnaît lui-même que Monsieur Blaise ZANNOU a été gardé à vue du vendredi 07 au lundi 10 juillet 2000, Monsieur Omer ZANNOU du vendredi 07 au mardi 11 juillet 2000, Monsieur Joël ZANNOU du lundi 10 au vendredi 14 juillet 2000, soit au-delà de quarante-huit heures, sans avoir été présentés à un magistrat; qu'il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de Messieurs Blaise, Omer et Joël ZANNOU dans les locaux du commissariat de police de Tokplégbé par l'inspecteur de police, Christophe H. AKLINON est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation de Messieurs Eugène, Blaise, Omer, Joël ZANNOU et de dame Suzanne ZANNOU par l'inspecteur de police Christophe H. AKLINON du commissariat de police de Tokplégbé est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Messieurs Blaise, Omer et Joël ZANNOU dans les locaux du commissariat de police de Tokplégbé par l'inspecteur de police Christophe H. AKLINON, respectivement du 07 au 10 juillet 2000, du 07 au 11 juillet 2000 et du 10 au 14 juillet 2000, au-delà de 48 heures, sans avoir été présentés à un magistrat, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- Les préjudices subis par Messieurs Eugène, Blaise, Omer, Joël ZANNOU et dame Suzanne ZANNOU leur ouvrent droit à réparation.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Eugène, Blaise, Omer, Joël ZANNOU et dame Suzanne ZANNOU, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel, à l'inspecteur de police Christophe H. AKLINON et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Jacques D. MAYABA
Panrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Lucien SEBO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU